

**DECISION N°2021-L0637/ARCOP/ORD**

sur recours de PCB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00019/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de kits scolaires au profit des élèves déplacés et des communautés hôtes des zones à fort défis sécuritaires

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 03 novembre 2021 de PCB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Francis TIENDREBEOGO et Christophe MILLOGO, représentants de PCB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adelaïde OUEDRAOGO et Monsieur B. Saïdou DIALLO, représentants du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation(MESRSI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mamadou KONKOBO et Adama SANA, représentants du Groupement SABOF Sarl & ER-TP Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00019/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de kits scolaires au profit des élèves déplacés et des communautés hôtes des zones à fort défis sécuritaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3218 du mardi 02 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 04 novembre 2021 ; que PCB Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le MESRSI a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00019/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de kits scolaires au profit des élèves déplacés et des communautés hôtes des zones à fort défis sécuritaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PCB Sarl non conforme aux motifs que les marchés similaires fournis ne sont pas conformes car n'atteignent pas le montant exigé dans le DAO ; que l'échantillon de stylo n'est pas conforme car l'encre est non conforme ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni 08 marché similaires de nature et de complexité comparable à l'objet du marché ; qu'il a un chiffre d'affaires largement au-dessus de la moyenne des trois dernières années qui est une preuve qu'il a la capacité technique, financière et l'expérience suffisante et nécessaire pour une bonne exécution ; que les échantillons des stylos à bille qu'il a proposé sont conformes au DAO ; que le DAO ne précise pas la quantité standard de l'encre que doivent contenir les stylos à bille ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au niveau des marchés similaires et de l'échantillon des stylos à billes ;

considérant que le dossier a exigé deux marchés similaires d'un montant de 140 millions chacun ; qu'en outre, il est requis des stylos à bille de type pointe, bille en acier inoxydable, encre standard ;

considérant que l'attributaire provisoire a indiqué qu'il a satisfait à toutes les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé un échantillon de stylo à bille de type pointe, bille en acier inoxydable contenant de l'encre ; que la CAM n'a pas pu fournir d'éléments qui permettent d'apprécier la notion d'encre standard ; que la CAM n'est donc pas fondée à rejeter l'échantillon sur ce motif ; que par contre, le dossier ayant exigé deux références de 140 millions chacune, le requérant n'est pas fondé à présenter comme justificatif plusieurs contrats de montant inférieur à celui exigé par le dossier ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PCB Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PCB Sarl n'est pas fondée sur les références similaires ; que par contre sur les stylos, la plainte est fondée au regard de l'absence de normes pour les évaluer ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00019/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de kits scolaires au profit des élèves déplacés et des communautés hôtes des zones à fort défis sécuritaires ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*